CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 2009 du 25 janvier 2008

A. 186.646

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile
Brilstraat 11 b kamer 4
9340 Lede,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 4602 du 10 décembre 2007 (n/ de rôle 1.886/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 janvier 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation “des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980”; qu’elle fait valoir en substance que la décision attaquée ne répond pas aux moyens de droit qu’elle avait soulevés, à savoir qu’elle reprochait au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de se contenter de motiver sa décision en se basant sur des faits soit étrangers, soit postérieurs à sa demande d’asile;

Considérant qu’une simple lecture de la requête d’appel de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides permet de constater que celle-ci ne contenait que des critiques en fait et non en droit de la motivation de ladite décision dont appel; que le premier moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu’un second moyen est pris de la violation “de l’article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l’Union européenne du 29/04/2004 et de l’article 48/3, 4 de la loi du 15 décembre 1980”; que le requérant indique qu’il court un risque réel de subir des atteintes graves en son pays d’origine et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se borner à “reprendre en son compte les seules motivations du Commissariat”, de ne tenir compte que des éléments défavorables et de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute;

Considérant que le moyen réside manifestement en fait, critiquant l’appréciation faite par la juridiction administrative des éléments invoqués à l’appui de la demande d’octroi de la protection subsidiaire formulée par le requérant; qu’une telle appréciation relève du pouvoir souverain de la juridiction d’instance; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'Etat,

B. DRAPIER. C. DEBROUX.